

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 1149)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC27

présenté par

M. Raux, Mme Sebaihi, Mme Pasquini, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, M. Bayou,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff,
Mme Laernoës, M. Lucas, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,
M. Taché et M. Thierry

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et IV »

les mots :

« , IV et V ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste - NUPES vise à supprimer l'élargissement du principe de l'obtention du diplôme d'État pour enseigner toutes les danses. Cette disposition n'est pas adaptée aux danses qui relèvent de la culture populaire, telles que le hip-hop, et entre même en contradiction avec l'histoire de la construction de ces danses. L'institutionnalisation va à l'encontre de la liberté artistique de ces danses et de leur fonction dans l'éducation populaire des publics qui y sont accompagnés.

Cette obligation du diplôme d'État fait courir un risque à la bonne transmission de ces danses, qui repose pour certaines d'entre elles sur le principe de filiation. D'une part, l'obligation de suivre un cursus en 3 ans laisserait de côté certains publics, en raison du coût et de la durée de la formation. Une forme d'élitisation de ces danses pourrait donc survenir, alors même que celles-ci sont des héritages de la culture de communautés stigmatisées. Il s'agit là d'un contresens. D'autre part, l'institutionnalisation aurait comme conséquence de formater des danses qui représentent pourtant

des espaces collectifs de liberté. La mise en place d'un référentiel ne pourra garantir qu'il soit représentatif des pratiques.

L'argument selon lequel le diplôme d'État sécuriserait les élèves et publics encadrés ne repose sur aucune étude qui attesterait de la survenance d'accidents ou de pathologies plus élevées pour les danses dites « non-académiques ».

Enfin, l'absence manifeste de consultation et d'adhésion de l'ensemble des acteurs et actrices concernés rend inopérante cette proposition de loi, l'auteur de l'amendement a ainsi pour objet de limiter les évolutions du diplôme d'État aux seules danses académiques déjà concernées : jazz, contemporaine et classique.